
SENAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Service des Commissions.

BULLETIN DES COMMISSIONS

AFFAIRES CULTURELLES

Mercredi 31 mai 1978. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission s'est réunie pour entendre le rapport de **M. Paul Séramy** sur le projet de loi n° 353 (1977-1978) adopté par l'Assemblée Nationale modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la **promotion individuelle**, au **congé de formation** et à la **rémunération des stagiaires de la formation professionnelle**.

Après un exposé, au cours duquel le rapporteur a indiqué les traits essentiels du projet de loi, la commission a procédé à l'examen des articles. MM. Sérusclat, Caldaguès, Mme Luc, MM. Chauvin et Sauvage notamment sont intervenus durant cette discussion.

A l'article 1^{er} A, la commission a adopté la nouvelle rédaction proposée par le rapporteur, qui modifie l'ordre de présentation des différents stages compris dans les types d'action professionnelle pouvant donner lieu à un congé individuel. Au même article, elle a adopté deux amendements qui précisent le contenu des stages de promotion et des stages d'entretien et de perfectionnement des connaissances.

A l'article 2, elle a adopté plusieurs amendements : un premier amendement modifie le libellé retenu par l'Assemblée Nationale pour la définition du droit au congé de formation ; un autre amendement modifie les conditions d'ancienneté pour l'obtention du congé en étendant à six mois d'ancienneté dans l'entreprise en plus de vingt-quatre mois d'ancienneté dans la branche professionnelle.

A l'article 3, la commission a adopté plusieurs amendements de forme dans le sens d'une plus grande précision. Elle a également renvoyé à l'article 8 du projet de loi les dispositions relatives aux modalités de l'agrément des stages. La commission a également étendu l'accès par priorité des bénéficiaires d'un congé aux stages financés en tout ou partie par l'Etat.

A l'article 5, la commission a repris la rédaction complète de l'article du code du travail relatif au congé enseignant.

A l'article 6 bis, un amendement de forme a été adopté ; après cet article 6 bis, un *article additionnel* tendant à étendre aux agents titulaires et non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics, le bénéfice du congé a été adopté.

A l'article 8 et à l'article 9, plusieurs amendements de forme ont été retenus. Trois amendements reprenant la définition du statut et des missions des fonds d'assurance formation ont été adoptés.

Après l'article 9, la commission a enfin adopté un *article additionnel* qui double les versements que l'employeur est tenu d'effectuer au trésor lorsqu'il n'a pas acquitté le paiement de sa contribution obligatoire pour la formation professionnelle continue. A l'initiative de M. Sauvage, un sous-amendement qui diffère cette pénalité pour les employeurs ayant acquitté leurs obligations trois années consécutives, a été adopté par la commission.

L'ensemble du projet de loi, ainsi modifié, a été adopté.

Puis la commission a entendu l'exposé de M. Tinant sur le projet de loi n° 379 (1977-1978) modifié par l'Assemblée Nationale, modifiant les dispositions de l'article 7 de la loi n° 60-791 du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle

agricoles. Elle a estimé que les explications données sur le contenu exact de l'agrément et la reconnaissance nouvelle manière étaient insuffisantes et bien difficiles à trouver dans les propos de leur initiateur. Cependant, animée par le souci de ne pas bouleverser une fois de plus la procédure d'aide à deux degrés adoptée par l'Assemblée Nationale, elle a adopté un certain nombre d'amendements à l'article 7 du texte proposé pour la loi du 2 août 1960 qui tendent à coordonner les différentes dispositions dès lors qu'il existe, à côté de la reconnaissance, une procédure d'agrément.

La commission a adopté une nouvelle rédaction pour l'article 7 bis. Outre la reprise des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 2 du projet, elle a introduit un délai de cinq ans au-delà duquel les établissements reconnus devront être agréés. D'autre part, après avoir repris l'énoncé des éléments servant de base au calcul du coût de référence des formations de l'Etat pour la détermination de l'aide aux établissements privés, elle a supprimé le deuxième alinéa du III de l'article 7 bis qui avait pour effet de pérenniser les effets de l'article 7 de la loi de 1960, alors même que celui-ci est abrogé par le présent texte.

L'ensemble du projet de loi ainsi modifié par la commission a été adopté.

Jeudi 1^{er} juin 1978. — *Présidence de M. Léon Eeckhoutte, président.* — La commission a entendu **M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie**, sur le projet de loi n° 339 (1977-1978) réglementant la **publicité extérieure et les enseignes.**

Le ministre a, tout d'abord, rappelé que la législation actuellement en vigueur, essentiellement fondée sur la loi de 1943, était désuète et souvent bafouée. En outre, elle ne portait que sur la publicité commerciale alors que l'atteinte au cadre de vie ne dépend pas du caractère commercial ou non commercial du message.

Le projet de loi se propose de réglementer toutes les formes de publicité extérieure ainsi que les enseignes afin de protéger le patrimoine architectural, les paysages et plus généralement le cadre de vie.

Une large concertation a présidé à la mise au point du projet.

Le ministre a indiqué sur quels principes repose le texte. Toute publicité sera interdite sur les monuments et dans les sites les plus précieux. En dehors des agglomérations, elle sera interdite comme c'est souvent le cas à l'étranger. La publicité, en effet, n'a pas sa place dans les espaces naturels ni dans

l'espace rural. Toutefois, des exceptions seront prévues dans les périmètres d'affichage autorisé, par exemple autour d'établissements industriels ou commerciaux installés en dehors des agglomérations.

En revanche, à l'intérieur des agglomérations, il a été considéré que la publicité, phénomène lié étroitement à l'urbanisation, devait être autorisée de manière habituelle ; en effet, la publicité lumineuse par exemple contribue à l'animation de la cité et au décor de la rue. Cependant, elle doit s'intégrer de manière harmonieuse dans l'architecture et les paysages urbains.

Il est prévu un régime de droit commun précisant les normes d'emplacements, de dimensions, de surface et d'espacements, destiné à éviter la surcharge publicitaire.

Ce régime de droit commun pourra être allégé ou au contraire aggravé par les autorités locales en fonction du caractère des lieux et des vœux des habitants.

Les maires des communes de plus de 2 000 habitants devront obligatoirement installer des panneaux réservés à l'affichage d'opinion et au petit affichage informatif non commercial (annonces de manifestations culturelles, politiques, syndicales, sportives...). Cet affichage sera libre et gratuit.

Parallèlement, est instaurée la responsabilité pénale des bénéficiaires de l'affichage sauvage.

Comme en matière d'urbanisme et de protection de la nature, les associations de défense pourront se porter partie civile en cas d'infraction. Le dispositif répressif prévu est fondé sur le principe d'une amende proportionnelle au profit tiré de l'infraction.

Enfin, le maire recevra des pouvoirs étendus. Il délivrera toutes les autorisations individuelles d'installation prévues par la loi. Comme en matière d'urbanisme, il proposera et élaborera conjointement avec le préfet la réglementation locale qui sera définie après avis du conseil municipal et de la commission départementale des sites.

Un large débat s'est instauré. Le président et les commissaires ont reconnu qu'ils se trouvaient devant un texte très élaboré, qui répondait à un besoin évident de protection du cadre de vie.

Le ministre a répondu à de nombreuses questions posées par **M. Guy Petit**, rapporteur pour avis de la commission des lois, **M. Carat**, rapporteur de la commission pour le projet, **M. Hubert Martin**, rapporteur pour avis des crédits de l'environnement, **MM. de Bagneux, Caillavet, de la Forest, Habert, Marson et Tinant**.

AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Jeudi 1^{er} juin 1978. — *Présidence de M. Michel Chauty, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a entendu **M. Etienne Davignon, membre de la commission des communautés européennes sur les problèmes posés par la restructuration des industries de la construction navale en Europe.**

M. Davignon a tout d'abord exposé les éléments fondamentaux d'orientation des politiques industrielles européennes qui doivent être harmonisées avec les actions conduites par les Etats membres.

Concernant le secteur de la construction navale, la commission des communautés européennes estime que la crise actuelle présente un caractère structurel : en 1960, la C. E. E. assurait 52 p. 100 de la production mondiale, ce taux est tombé à 20 p. 100 en 1977 ; dans le même temps, la flotte des pays de la C. E. E. est passée de 37 p. 100 à 20 p. 100 du tonnage mondial.

La crise mondiale a provoqué un ralentissement des échanges commerciaux, entraînant de ce fait un excédent de la capacité de la flotte par rapport aux besoins du trafic mondial.

Face à cette situation, les Etats ont mis en œuvre des programmes d'aide aux industries de la construction navale dont le montant global en 1977 s'est élevé à 700 millions d'unités de compte et qui représente une part notable du prix de revient des navires pouvant, comme aux Etats-Unis, évaluer le coût des salaires.

Cette crise se traduit par une baisse tendancielle des prix, telle que la plupart des entreprises travaillent aujourd'hui à perte. Cela est vrai même au Japon où plusieurs grands chantiers ont fait faillite. Cette situation est due à un durcissement des conditions de la concurrence provoqué essentiellement par l'apparition de nouveaux constructeurs des pays de l'Est et d'Extrême-Orient.

La commission des communautés européennes s'est donc attachée à concevoir les éléments d'une politique de soutien et de restructuration de ce secteur d'activité.

Ces mesures se fondent sur une estimation de la production optimale pour l'ensemble des Neuf. La réussite de ce plan est subordonnée à l'accord de chaque Etat, pour assurer sa mise en œuvre.

Un comité spécial chargé de la conception du programme de restructuration de la construction navale sera mis en place dans les prochaines semaines. Il importe que la Communauté parvienne à négocier avec les pays tiers la garantie d'un contingent de production dans le marché mondial.

Les navires fabriqués dans les pays de la C. E. E. doivent présenter les normes techniques et les garanties de sécurité qui assurent leur compétitivité sur le marché mondial.

Sur le plan social, la Communauté doit parvenir à mettre en œuvre des mesures analogues à celles prévues par le Traité de Paris sur la C. E. C. A. en faveur des travailleurs touchés par les actions de restructuration et de conversion. Ces dispositifs devront être complétés par des programmes de développement régional dans les zones frappées par la crise de la construction navale.

En réponse aux questions de MM. Chauty, Schumann, Yvon, M. Davignon a apporté plusieurs compléments à son exposé.

Comme l'a souligné le président Chauty, la moralisation des conditions de la concurrence est liée à une harmonisation des règles de sécurité appliquées par les armateurs et les autorités portuaires des Etats membres.

L'action en faveur de la construction navale se définit donc comme une stratégie globale intégrant le secteur industriel lui-même, la réglementation de la navigation, du fret et des activités portuaires. La mise au point de cette stratégie globale incombera au comité spécial de la commission en cours de constitution.

Le programme de restructuration proposé par la commission tiendra compte, dans ses applications nationales, des efforts déjà réalisés par chaque Etat.

Concernant la place respective des principaux pays producteurs, M. Davignon a souligné que la Corée et le Japon devaient être considérés comme les concurrents les plus redoutables.

En matière de lutte contre la pollution, la commission des communautés s'attachera à proposer des dispositions de nature à favoriser la construction de navires capables de traiter les eaux polluées.

Une discussion s'est ensuite instaurée sur les actions menées par la commission des communautés européennes dans le domaine de la sidérurgie.

Répondant à M. Rausch, le commissaire a indiqué qu'un effort sera développé de façon à contraindre certains producteurs italiens, les « breschiani », à respecter la réglementation communautaire.

Compte tenu d'une surcapacité de la production sidérurgique européenne qui peut être évaluée à 25 millions de tonnes par an, la mise en œuvre des programmes de restructuration sera poursuivie. Cette action s'attachera à favoriser l'accroissement de la productivité plutôt qu'à augmenter la capacité de production. Elle tiendra compte, par conséquent, des aptitudes spécifiques de chaque entreprise à accomplir les mutations technologiques et économiques exigées par l'évolution du marché.

Le président a fait part à la commission de la demande exprimée par un dirigeant de la fédération des producteurs de sucre de rencontrer quelques commissaires.

La commission a ensuite procédé à la nomination de **M. Ceccaldi-Pavard** comme **rapporteur pour avis** du projet de loi n° 339 (1977-1978) réglementant la **publicité extérieure et les enseignes**.

La commission a, enfin, **examiné les amendements** au projet de loi n° 341 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, portant diverses mesures d'**amélioration des relations entre l'administration et le public** et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

M. Chupin, rapporteur pour avis, a rappelé la procédure particulière suivie pour ce texte. Il a noté à l'article premier que l'amendement 48 de la commission des lois reprenait, au sixième alinéa, le texte de l'amendement adopté par la commission des affaires économiques. De même, à l'article 24, il a signalé que la commission des finances avait adopté un amendement n° 9 identique à celui voté par la commission des affaires économiques. Il a enfin estimé que les autres amendement concernant l'article premier E (n°s 14, 65, 70, 71, 72 et 83) relevaient de la compétence de la commission des lois.

M. Chupin a enfin indiqué, à propos de l'article 25 concernant le permis de chasser, que l'opinion des chasseurs sur ce problème paraissait divisée, compte tenu des observations divergentes reçues par MM. Chauty, Pouille et Bouloux.

Présidence de M. Bernard Legrand, vice-président. — Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, la commission a tout d'abord **entendu M. Robert Laucournet** lui présenter son

rapport pour avis sur le projet de loi n° 275 (1977-1978) relatif à l'information et à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier.

Le rapporteur pour avis a d'abord fait savoir que ce texte symétrique de celui relatif au crédit à la consommation posait en fait des problèmes très différents et que, après de nombreuses auditions, il lui était apparu que les cas difficiles à régler étaient graves mais à la vérité assez peu nombreux.

Après avoir rappelé la législation existante en la matière, M. Laucournet a présenté les objectifs du projet de loi : permettre à l'emprunteur de s'engager en connaissance de cause, assurer la liaison du contrat de prêt et du contrat principal.

Il a précisé le mécanisme de l'offre préalable qui tend à améliorer l'information préalable de l'emprunteur et à lui garantir son financement pour une durée pouvant aller jusqu'à un an. Puis, il a indiqué d'autres apports du texte, notamment en ce qui concerne la liaison réciproque des prêts, la limitation des clauses pénales.

Ensuite, il a présenté les modifications qu'il propose d'adopter, notamment par la voie de sous-amendements aux propositions de la commission des lois dans un souci de simplification et d'efficacité. Les plus importantes concernent la réglementation de publicité.

Après une intervention de M. Berchet dénonçant le caractère anormal des pénalités perçues par les banques en cas de remboursement anticipé, la commission a procédé à l'examen des articles.

Sur proposition de M. Laucournet, elle a d'abord adopté un sous-amendement de coordination à l'amendement n° 1 de la commission des lois créant un *article premier A (nouveau)*.

A l'*article premier*, la commission a adopté un sous-amendement de forme à l'amendement n° 3 de la commission des lois.

A l'*article 2*, le rapporteur pour avis a souligné les difficultés d'application de ce texte à la location-vente et proposé que la commission se réunisse à nouveau pour adopter un chapitre spécifique réglant le problème. La commission a suivi son rapporteur après que M. Dubois eut fait préciser par M. Laucournet l'attitude éventuelle de la commission des lois à ce sujet.

La commission a ensuite fait sienne la rédaction proposée pour l'*article 3* par l'amendement n° 5 de la commission des lois.

A l'*article 5*, sur proposition du rapporteur pour avis, la commission a adopté une nouvelle rédaction permettant à l'emprun-

teur de mieux comparer les conditions des prêts lorsque des éléments chiffrés sont mentionnés dans une publicité financière portant sur un bien immobilier.

Abordant *l'article 6* relatif au contenu de l'offre préalable, la commission a adopté cinq sous-amendements à l'amendement n° 8 de la commission des lois précisant notamment que l'offre adressée gratuitement doit comporter une évaluation de certains frais annexes et que le taux d'intérêt est calculé selon la méthode équivalente.

Aux *articles 7 et 8*, la commission s'est ralliée aux nouvelles rédactions respectivement proposées par la commission des lois par ses amendements n° 8 et 9.

A *l'article 9*, la commission a, sur proposition du rapporteur pour avis, accepté de réduire à quatre et deux mois les délais de validité de l'offre préalable.

A *l'article 10*, la commission a adopté deux amendements afin, d'une part, de faire référence aux cautions, d'autre part, de supprimer le second alinéa pour coordination avec la création d'un nouvel article 11 bis.

L'article 11 a été approuvé par la commission dans la rédaction proposée par l'amendement n° 13 de la commission des lois.

La commission a, ensuite, adopté un amendement créant un *article 11 bis* permettant aux banques de réclamer des frais de dossiers modérés en cas de non-conclusion du prêt définitif.

A *l'article 12*, la commission, sur proposition de son rapporteur pour avis, a accepté d'exclure toute indemnité en cas de remboursement de la totalité d'un prêt.

A *l'article 11*, la commission s'est ralliée à la rédaction proposée par l'amendement n° 15 de la commission des lois.

Puis, la commission a adopté, sur proposition du rapporteur pour avis, un *article additionnel 13 bis (nouveau)*, prévoyant que les intérêts de retard perçus en cas de retard de paiement sont calculés par rapport à un taux d'intérêt de référence.

Ensuite, un large débat s'est instauré au cours duquel sont intervenus MM. Ceccaldi-Pavard, Malassagne, Dubois, Laucournet, Brun et Legrand, sur une proposition de M. Parmantier permettant au juge d'accorder un moratoire aux emprunteurs qu'un événement grave comme le licenciement empêche de rembourser leur prêt. Cette disposition a été réservée.

A l'article 15, la commission a adopté un amendement ainsi qu'un sous-amendement à l'amendement n° 17 de la commission des lois précisant que les frais remboursables sont les seuls frais taxables.

Abordant l'article 17, la commission s'est laissé un délai de réflexion sur trois amendements qui, tout en satisfaisant le souci de simplification également manifesté par la commission des lois, disposaient que le délai en matière de condition suspensive ne saurait être inférieur à un mois et que, lorsque cette condition fait défaut, toute somme déjà versée est intégralement remboursable.

La commission a accepté la suppression de l'article 18 ainsi que l'article 19 dans sa rédaction proposée par la commission des lois, sous réserve d'un sous-amendement de coordination.

A l'article 20, la commission a adopté un amendement d'ordre rédactionnel. Puis elle a supprimé, sur proposition de son rapporteur pour avis, l'article 21, suivant ainsi l'amendement n° 26 de la commission des lois.

A l'article 20, ainsi qu'aux articles 23, 24 et 25, la commission a accepté huit amendements de coordination dont plusieurs ont élevé, d'après la loi sur le crédit à la consommation, à 200 000 francs le montant maximum des sanctions applicables.

Ensuite, elle introduit deux articles additionnels, l'un pour prévoir des agents de constatation des infractions, l'autre pour disposer que ce texte est applicable aux territoires d'outre-mer.

La commission a décidé de se réunir à nouveau pour prendre position sur les dispositions réservées concernant la location-vente et le moratoire pouvant être accordé aux emprunteurs.

AFFAIRES ETRANGERES, DEFENSE ET FORCES ARMEES

Mercredi 31 mai 1978. — *Présidence de M. Georges Repiquet, vice-président.* — La commission a procédé à l'audition de **M. Robert Galley, ministre de la coopération.** Interrogé par **M. Repiquet** sur le sommet franco-africain, qui s'est tenu à Paris les 22 et 23 mai 1978, M. Galley a indiqué que le déroulement

de la conférence, dont l'ordre du jour portait principalement sur les problèmes économiques et les relations franco-africaines, a été influencé par les problèmes de sécurité qui se sont posés à l'occasion des récents événements au Zaïre.

En réponse à **M. Louis Martin**, le ministre a traité de l'intervention récente de la France au Shaba. Il a précisé que les menaces qui pèsent sur cette province du Zaïre n'avaient pas disparu mais que la mission des parachutistes français était exclusivement humanitaire et, de ce fait, très limitée dans le temps. Il a ajouté que cette mission n'était pas, comme il a souvent été dit, une mission de soutien au gouvernement zaïrois.

Dans le cadre de cette politique de coopération avec les Etats et non avec les Gouvernements, le ministre a rappelé que l'effectif des coopérants français en Afrique et des quelques unités qui assurent leur protection est de 10 000 environ en regard de 20 000 ressortissants de Cuba et de la R. D. A. en Angola, et de 12 000 à 15 000 en Ethiopie. Il a noté que les Etats-Unis semblent réaliser l'étendue et le poids des problèmes qui se posent ainsi en Afrique.

Après un échange de vues avec **MM. Boucheny** et **Garcia** sur une éventuelle coopération occidentale en Afrique et sur la durée de l'intervention française au Zaïre, le ministre a apporté des précisions à **M. Pontillon** sur la dimension européenne du rôle de la France en Afrique et sur l'ampleur de l'aide apportée à l'Afrique dans le cadre des communautés européennes.

En réponse aux interrogations de **MM. Belin** et **Repiquet**, le ministre a ensuite traité de la situation à Djibouti et à Mayotte.

Interrogé par **M. Michel d'Aillières** à propos du Tchad, **M. Galley** lui a indiqué que la moitié Nord du pays est investie malgré l'existence de la ligne de cessez-le-feu et que les rebelles ne cessent de diriger des attaques vers le Sud, très peuplé, où l'on n'observe d'ailleurs aucune hostilité à l'égard des coopérants français.

Après avoir donné des indications à **M. Ménard** sur la présence cubaine et est-allemande en Afrique, le ministre a répondu à **M. Bettencourt** qui l'interrogeait sur l'état actuel de la coopération entre la France et la Guinée.

A l'attention de **M. Louis Martin** qui le questionnait sur l'opportunité de la création d'une force africaine d'intervention, **M. Galley** a indiqué qu'il s'agissait d'une initiative délicate mais qu'une telle force serait une excellente matérialisation du principe de l'« Afrique aux Africains ».

Après l'audition du ministre, sur la proposition de M. Max Lejeune, la majorité de la commission a tenu à manifester sa solidarité avec les troupes françaises engagées au Zaïre et à les féliciter pour le rôle humanitaire qu'elles y ont joué.

AFFAIRES SOCIALES

Mercredi 31 mai 1978. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — La commission a tout d'abord procédé à la désignation de rapporteurs officieux pour plusieurs textes en instance de vote à l'Assemblée Nationale et dont le Sénat devrait être saisi avant la fin de l'actuelle session.

M. Louvot a été désigné pour rapporter à la fois :

- le projet de loi (A. N. n° 249) relatif à l'emploi des jeunes ;
- et, pour avis, le projet de loi de finances rectificative pour 1978 (A. N. n° 234) : dispositions relatives à l'emploi.

M. Béranger a été désigné comme rapporteur du projet de loi 385 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité ;

M. Mézard, comme rapporteur pour avis de la proposition de loi n° 324 (1977-1978) de Mme Brigitte Gros, en vue de protéger les femmes contre le viol ;

M. Moreigne, comme rapporteur du projet de loi (n° 383, 1977-1978) portant diverses mesures en faveur de la maternité.

Enfin, la commission a désigné **M. Talon** pour remplacer M. Grand en tant que rapporteur de la proposition de loi n° 463 (1976-1977), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du livre V du code de la santé publique.

La commission a, ensuite, abordé l'examen du rapport pour avis de **M. Pierre Sallenave** sur le projet de loi n° 353 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du livre IX du code du travail relatives à la promotion individuelle, au congé de formation et à la rémunération des stagiaires de la formation professionnelle, dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Le rapporteur pour avis a, tout d'abord, rappelé les principales finalités et orientations du système de formation professionnelle institué depuis 1971 et la place que devait y occuper le congé de formation.

Dès que les premiers bilans d'application de cette loi témoignèrent que ce congé, qui devait être la pièce maîtresse du système mis en place, demeurait un droit non exercé par les salariés, le Gouvernement fit connaître son intention de procéder à un aménagement législatif. Il soumit toutefois le dépôt de ce projet à une révision préalable de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970.

Cette révision, souhaitée par les partenaires sociaux, aboutit à l'avenant de juillet 1976. Le projet de loi soumis au Parlement généralise et donne force de loi à la plupart des dispositions de cet accord. Il ne bouleverse pas le droit actuel mais complète fort heureusement le dispositif établi.

M. Sallenave a exposé les conditions de l'affirmation progressive du principe du droit de congé dans les lois du 3 décembre 1966 et du 16 juillet 1971, ainsi que son régime actuel. S'il se trouve confirmé, à la fois dans les accords contractuels et dans la loi, ce droit n'est pas sans limites. Pour l'obtenir, le salarié doit justifier d'un certain nombre de conditions, la loi fixant, en outre, à 2 p. 100 le pourcentage maximum d'autorisations simultanées d'absences au titre de ce congé. De plus, aucune rémunération n'est prévue pour le salarié. Ces insuffisances expliquent que le congé de formation soit resté un outil peu utilisé, ses bénéficiaires ne représentant, en 1976, qu'à peine 2 p. 100 de l'ensemble des stagiaires en formation. Pour relancer cette formule, qui devrait permettre de rééquilibrer l'ensemble du système de formation, les partenaires sociaux ont négocié l'avenant du 9 juillet 1976, que, toutefois, ni la C. G. T. ni la C. F. D. T. n'ont signé. L'avenant ne rend pas caduc l'accord de 1970, mais prévoit de nouvelles dispositions en ce qui concerne la rémunération du congé.

Désormais, pour tous les stages créés par les commissions paritaires de l'emploi, les employeurs se trouveront dans l'obligation de financer soit quatre semaines ou 160 heures de stage s'agissant de cycles courts, soit treize semaines ou 500 heures de stage s'il s'agit de cycles longs.

Le rapporteur pour avis a, par ailleurs, souligné la portée de l'avenant en ce qui concerne la définition du rôle du comité d'entreprise en matière de formation. Les nouvelles dispositions

concernent essentiellement les modalités de la délibération obligatoire du comité. Il énumère les documents sur lesquels doit porter cette consultation.

Dès la signature de ce texte contractuel, il est apparu certain qu'il appelait des mesures complémentaires, légales et réglementaires, particulièrement pour ce qui intéresse le financement des congés.

Tel est l'objet du projet du Gouvernement.

Il vise d'abord, outre la généralisation des dispositions de l'avenant, l'établissement d'un relais de l'Etat pour la rémunération des stagiaires. Il propose ensuite la simplification des conditions de rémunération des stagiaires et d'intervention de l'Etat. Désormais, la rémunération ne dépendrait plus de la nature des stages, mais de la catégorie à laquelle appartiendrait le bénéficiaire, selon qu'il est salarié en activité, demandeur d'emploi ou travailleur non salarié.

Le projet reste, a souligné M. Sallenave, limité dans la mesure où il ne s'agit pas d'une véritable généralisation, les agents du secteur public en demeurant exclus. Il n'élargit pas la portée de l'avenant et institue une double procédure d'agrément qui risque d'entraîner des désaccords et des contradictions dans la continuité de rémunération des stagiaires.

L'examen par l'Assemblée Nationale a cependant apporté des améliorations. Elles concernent, pour l'essentiel, la clarification typologique des stages, une définition plus large du droit à congé incluant, parmi les finalités possibles, le changement d'activité ou de profession et l'ouverture sur la vie sociale, un assouplissement des conditions minimales pour bénéficier du congé avec la référence, pour le calcul de l'ancienneté, non plus à l'entreprise, mais à la *branche professionnelle*, la simplification de la procédure de l'agrément des précisions concernant les missions des fonds d'assurance formation, enfin, l'octroi d'autorisations d'absence pour les salariés devant siéger dans des comités appelés à traiter des problèmes de formation et des précisions concernant les délibérations du comité d'entreprise.

Tel qu'il a été transmis au Sénat, le projet de loi s'avère donc inévitablement assoupli, mais certains points méritent, selon le rapporteur pour avis, d'être encore précisés.

Après cet exposé général, M. Sallenave a abordé l'examen de divers articles du projet et des amendements suggérés.

A l'article premier A, la commission a adopté, sur la proposition du rapporteur pour avis, un amendement tendant à classer différemment les diverses actions de formation.

Elle a très largement discuté, à l'article 2, l'article L. 930-1-1 du code du travail en ce qui concerne le calcul de l'ancienneté requise pour bénéficier du congé. Elle a accepté le principe du maintien de la référence à la branche professionnelle plutôt qu'à l'entreprise. Tout en admettant l'idée d'un délai minimum de présence dans l'entreprise, elle n'a pas, toutefois, adopté un amendement du rapporteur pour avis tendant à fixer à six mois ce délai minimum.

Une large discussion s'est instaurée, à laquelle ont notamment participé MM. Boyer, Chérioux, Darras, Méric, Rabineau, Sallénave, Viron.

Elle n'a finalement retenu, à cet article, qu'un amendement tendant à réparer une erreur de formulation de l'Assemblée Nationale et tendant à prévoir que les vingt-quatre mois requis peuvent être « consécutifs ou non ».

La commission a également débattu sur l'article 4 (art. L. 930-1-7) du point de savoir s'il convenait de maintenir un seul agrément par l'Etat ou de revenir au texte du projet de loi comportant la mention de stage agréé paritairement.

MM. Boyer et Chérioux se sont prononcés en faveur de cette formule qui, à leurs yeux, respecte mieux le principe paritaire.

La commission a finalement accepté l'amendement de son rapporteur pour avis tendant à maintenir l'agrément de l'Etat et à renvoyer à l'article L. 960-2 les modalités de cet agrément.

Elle a également adopté un amendement tendant à préciser la notion de « personnel d'encadrement ».

A l'article L. 930-1-8, elle a accepté un amendement de M. Sallénave précisant que l'obligation pour l'employeur de rémunérer 0,5 p. 100 des bénéficiaires d'un congé valait « sauf accord particulier plus favorable ».

A l'article 6 (art. L. 930-2) relatif au congé des jeunes travailleurs, elle a adopté un amendement mettant à la charge de l'employeur la rémunération de ce congé. Elle a, par ailleurs, adopté un amendement rédactionnel proposé par son rapporteur à l'article 6 bis ainsi qu'après l'article 6 bis un article additionnel tendant à étendre par décret les dispositions de la présente loi aux agents publics titulaires et non titulaires.

En ce qui concerne l'article 8 (art. L. 960-2), elle a adopté une rédaction associant davantage les partenaires sociaux aux décisions d'agrément des stages. Devraient être soumis par priorité à l'Etat, en vue d'agrément, les stages créés par des organismes

paritaires. Elle a, par ailleurs, ajouté aux frais pouvant être remboursés totalement ou partiellement par l'Etat les frais d'hébergement.

S'agissant des dispositions relatives au fonds d'assurance formation, ont été adoptées diverses modifications tendant à préciser les attributions de ce fonds et à encourager leur développement.

La commission a également accepté une disposition tendant à modifier l'article L. 984 pour résoudre un problème rencontré par les stagiaires agricoles en matière d'assurance-accidents du travail. Elle a enfin, à l'article 9 bis, accepté deux amendements de son rapporteur pour avis tendant, le premier à prévoir le maintien de la rémunération en cas d'autorisation d'absence pour participer à des comités compétents en matière de formation, et le second à préciser que les documents remis au comité d'entreprise avant ses délibérations seront également communiqués aux délégués syndicaux.

Avant de terminer l'examen des articles, la commission, sur proposition de son rapporteur pour avis, a donné un avis défavorable à un amendement de la commission des affaires culturelles pénalisant les entreprises qui, faute d'avoir participé au financement d'actions de formation, doivent verser leur contribution au Trésor.

Sous réserve de ces divers amendements, la commission a adopté l'ensemble du projet.

Jeudi 1^{er} juin 1978. — *Présidence de M. Robert Schwint, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a **examiné**, sur le rapport de son président, M. Schwint, les **amendements** au projet de loi n° 341 (1977-1978) adopté par l'Assemblée Nationale portant diverses mesures d'**amélioration des relations entre l'administration et le public** et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

La commission a limité son examen aux seuls amendements relatifs aux articles sur lesquels elle avait décidé de se saisir, conformément aux indications données dans son avis écrit.

Sur l'article 5, la commission a examiné les amendements 56 et 57 de la commission des lois, pour lesquels elle s'en remettra, sur la proposition de son rapporteur, à la sagesse du Sénat.

L'amendement n° 36 de M. Tailhades visant à introduire un article additionnel après l'article 6, fera l'objet d'un avis favorable.

Il en a été de même pour l'amendement n° 37 déposé par le même auteur, à l'article 10.

La commission a ensuite décidé d'émettre un avis favorable aux amendements 61, 62 et 63 rectifié de M. Chérioux et à l'amendement n° 1 de MM. Blanc et Bouvier visant à modifier l'article 13 et à lui adjoindre deux articles additionnels.

Aux articles 14 et 19 bis, il a été convenu qu'un avis favorable serait donné aux amendements rédactionnels n° 38 et 39 du groupe socialiste, sous réserve de deux modifications de forme.

Sur les articles 20 ter, 20 quater et 20 quinquies la commission a examiné les amendements n° 75, 76 et 77 de M. Bohl tendant au maintien de la délivrance de la carte d'invalidité par la commission d'admission à l'aide sociale.

Sur proposition de son rapporteur, la commission a décidé qu'elle s'en remettrait, en ce qui concerne ces amendements, à la sagesse du Sénat.

Pour l'amendement n° 13 déposé par M. Virapoullé, étendant le bénéfice de l'allocation de logements aux D. O. M., elle a décidé de donner un avis favorable.

M. Gamboa a ensuite présenté les amendements du groupe communiste sur les dispositions du projet relatives au code du travail.

L'amendement n° 3 pourrait être réuni avec l'amendement n° 4 concernant l'interdiction faite à l'employeur de sanctionner tous les manquements au règlement intérieur et tous les manquements disciplinaires.

A la suite d'une discussion à laquelle ont participé MM. Bohl, Boyer, Chérioux, Gamboa et Schwint, la commission a décidé de s'en remettre à la sagesse du Sénat.

A l'article 22, M. Boyer a présenté un amendement n° 67 tendant à prévoir que l'employeur « peut effectuer », sans qu'il y soit obligé, le versement de l'indemnité de congé payé en une seule fois.

La commission a décidé de maintenir le principe de l'unicité de versement de l'indemnité mais, après que M. Boyer ait rectifié son amendement de façon à permettre l'étalement de ce versement à la seule demande du salarié, la commission a donné un avis favorable à cet amendement rectifié.

Sur l'article 22 bis relatif au code de la nationalité, M. de Cuttoli a déposé plusieurs amendements tendant non seulement à supprimer l'incapacité de cinq ans pour les naturalisés désireux accéder à la fonction publique, mais encore à diminuer de

dix à cinq ans le délai nécessaire pour qu'un naturalisé puisse prétendre à un mandat électif. Estimant que cette disposition ressortissait davantage à la commission des lois, la commission a décidé de s'en remettre à celle-ci.

Enfin, la commission a résolu d'émettre un avis favorable à l'amendement n° 66 de M. Henriot.

Au cours d'une deuxième séance tenue dans l'après-midi pendant une suspension de la séance publique, pour examiner les amendements qui venaient d'être déposés par le Gouvernement sur le même projet de loi, la commission a décidé de donner un avis favorable aux amendements n° 88 et 89 concernant les articles 22 et 23 *ter* (nouveau) du projet.

Sous réserve de modifications rédactionnelles, elle a donné un avis favorable aux amendements n° 93 à 97 du Gouvernement, tendant à modifier les articles 20, 20 *bis* A (nouveau), 20 *bis* C (nouveau), 20 *bis* F (nouveau), et à ajouter un article additionnel 20 *bis* E (nouveau).

Au cours d'une troisième séance tenue dans la nuit, pendant une suspension de la séance publique, la commission des affaires sociales a **examiné l'amendement n° 5 rectifié du groupe communiste** sur l'article 23. Cet examen se situait dans le cadre d'une **seconde délibération** suggérée par le rapporteur de la commission des finances, demandée par la commission des affaires sociales et acceptée par le Gouvernement.

La commission a décidé de s'en remettre sur l'amendement n° 5 rectifié à l'avis de la commission des finances.

FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

Mercredi 31 mai 1978. — *Présidence de M. Edouard Bonnefous, président.* — *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission a procédé à l'**audition de M. Lallement, directeur général de la caisse nationale de crédit agricole.**

En réponse aux questions qui lui avaient été préalablement posées par écrit, M. Lallement a tout d'abord indiqué que, s'agissant du crédit agricole, il était abusif de parler d'un bilan consolidé qui le ferait apparaître comme la troisième banque du monde.

Il est vrai que les flux financiers sont centralisés au niveau de la caisse nationale ; les caisses régionales collectent des dépôts monétaires et leurs excédents sont transférés à la caisse nationale. Par contre, toute l'épargne est collectée au nom de la caisse nationale et rétrocédée ensuite sous forme d'avances aux caisses régionales.

Analysant les structures du crédit agricole mutuel, il a souligné que la caisse nationale avait à la fois un rôle de tutelle et une fonction de caisse centrale qui s'est développée au cours des dernières années.

Certains problèmes peuvent d'ailleurs en résulter. Ainsi, le compartiment « épargne » du crédit agricole se développe largement ; il en résulte un déséquilibre avec les caisses régionales, qui ne peuvent, en raison de l'encadrement du crédit, utiliser l'intégralité de ces ressources.

Sur les conditions de la concurrence avec le secteur bancaire, M. Lallement a distingué la collecte des fonds des conditions de crédit. Aujourd'hui, le particularisme des produits d'épargne du crédit agricole a disparu.

Par contre, s'agissant des crédits, M. Lallement a indiqué que seuls les sociétaires pouvaient en bénéficier, dans les communes de moins de 7 500 habitants.

En ce qui concerne les conditions d'exploitation, M. Lallement a souligné que les bonifications d'intérêt allouées par l'Etat bénéficient aux emprunteurs et non au crédit agricole ; celui-ci a donc un privilège de la distribution de ces crédits, qui a contribué à asseoir son implantation dans les zones rurales.

Cet avantage se réduit dans la mesure où l'encours des prêts non bonifiés s'accroît : 45 milliards de francs en 1978, contre 93 milliards de francs pour les prêts bonifiés.

Au sujet des privilèges fiscaux, M. Lallement a indiqué que, si le crédit agricole ne payait pas l'impôt sur les sociétés, cet avantage était la contrepartie d'une contrainte de taux plafond imposée à l'établissement, alors que le taux de base bancaire n'est généralement qu'un plancher dans les opérations de prêts.

Il faut également tenir compte de la compétence limitée qui lui est imposée sur le plan territorial.

En réponse à une question de M. Descours Desacres, M. Lallement a indiqué que le potentiel de clientèle au crédit agricole était de 22 millions et que le nombre des sociétaires s'élevait à 3 millions.

M. Boscary-Monsservin a ensuite évoqué le problème posé par l'implantation du crédit agricole dans des communes suburbaines.

En réponse à M. Moinet, M. Lallement a indiqué que les placements sur le marché monétaire de la caisse s'étaient élevés en 1977 à 61,5 milliards de francs, contre 35 milliards de francs en 1975 et 45 milliards de francs en 1976. Cette situation résulte d'une vigoureuse politique de collecte des ressources et d'un plafonnement des opérations de prêts. Ainsi, les ressources ont progressé de 15,2 p. 100 en 1977, alors que les crédits se sont accrus de 12,3 p. 100 seulement.

Au total, compte tenu des structures de la collecte des ressources, il existe actuellement un double déséquilibre : avec le système bancaire, d'une part, et au sein du groupe, entre la caisse nationale et les caisses régionales, d'autre part.

Répondant à une question sur la politique de filiales menée par la caisse nationale de crédit agricole, M. Lallement a insisté sur le fait que le financement apporté par la caisse nationale ne représentait que 3,8 milliards de francs et que ces filiales correspondaient, pour l'essentiel, à des préoccupations de gestion.

Dans la plupart des cas, la caisse nationale est largement majoritaire et exerce un contrôle très étroit sur leur fonctionnement.

M. Boscary-Monsservin s'est inquiété des modalités de contrôle de la caisse nationale sur les filiales créées par les caisses régionales. Pour M. Lallement, ces engagements représentent 100 millions de francs, mais il s'agit pour l'essentiel de sociétés de services.

M. Edouard Bonnefous, président, s'est inquiété du décalage existant entre le nombre de filiales figurant dans la nomenclature des entreprises nationales publiée par le ministère des finances et le rapport d'activité de la caisse ainsi que de l'absence d'indications sur les sous-filiales.

M. Lallement a ensuite évoqué le problème de l'importance des fonds propres de la caisse nationale (17 milliards de francs) ; en raison même du mécanisme de la mutualité, tout emprunteur doit, en effet, être sociétaire et contribue ainsi au renforcement du capital social.

Il a également insisté sur l'importance prise par l'épargne-logement dans les ressources de la caisse : les dépôts ainsi collectés représentent 30 p. 100 du marché total. Ces ressources stables, avantageuses dans l'immédiat, font toutefois peser une charge sur les comptes d'exploitation futurs.

L'ensemble de ces éléments explique les excédents importants enregistrés au cours des derniers exercices.

En réponse à M. Moinet, M. Lallement a indiqué que la souscription obligatoire de parts sociales au moment d'une opération de prêts ne devait pas freiner le développement de l'activité du crédit agricole dans la mesure où les conditions d'intérêt tiennent compte de cette contrainte.

M. Lallement a souligné en outre que la caisse nationale de crédit agricole ne pouvait réaliser l'intégralité de ses projets en matière de prêts aux collectivités publiques, qui ne représentaient en 1977 que 2,3 milliards de francs, soit 7 p. 100 du total des prêts. Cette situation résulte, pour l'essentiel, d'une politique de financement menée en faveur de l'agriculture et des conditions générales de la politique monétaire.

M. Lallement a ensuite abordé le problème posé par l'endettement du secteur agricole. Depuis trois ans, celui-ci a crû plus vite que la valeur ajoutée de l'agriculture, et plus en France que dans les pays de la C. E. E.

Il traduit bien entendu un effort de modernisation ; mais une part de cet endettement est faite au titre de l'acquisition foncière qui n'accroît pas la productivité du secteur ; il vise également parfois au maintien d'un certain niveau de revenu.

Il est indéniable que cette charge devra appeler des corrections, tant de la part des pouvoirs publics que du crédit agricole lui-même.

Analysant la politique de financement des exportations agro-alimentaires, le directeur général a indiqué que l'établissement bancaire se bornait à mettre en place les moyens de développement des échanges ; sa vocation n'est pas de se substituer aux opérateurs proprement dits.

Quant au financement des entreprises industrielles relevant de l'activité agricole, M. Lallement a souligné que les entreprises coopératives bénéficiaient largement des interventions du crédit agricole. Pour les entreprises non coopératives, il convient de se garder d'une politique systématique de prises de participation dans le secteur agro-alimentaire. Il n'est pas possible, en effet, d'envisager une intervention permanente dans la gestion de ces entreprises.

Enfin, après une intervention de M. Moinet, déplorant que, faute d'initiatives suffisantes de la part des intéressés, le crédit agricole ne puisse pas employer en faveur du secteur agro-alimentaire les ressources dont il dispose, M. Blin, rapporteur général, s'est demandé si les conditions d'activité du crédit agricole n'excédaient pas les contraintes qui lui sont imposées et si la spécialisation des circuits de financement n'était pas excessive.

Il s'est inquiété en outre d'une politique de prise de participation dans certaines filiales qui risque, dans certains cas, d'engager à l'excès cet établissement public, en dehors du secteur où il a une vocation spécifique.

A l'issue de cette audition, la commission a procédé à la **désignation de M. Fosset** comme **rapporteur spécial du budget du travail**, en remplacement de M. Hoeffel, nommé membre du Gouvernement, et de **M. Goetschy** comme **rapporteur spécial du budget de l'information**, en remplacement de M. Fosset.

Enfin M. Edouard Bonnefous, président, a évoqué une nouvelle fois en les déplorant les conditions de travail qui allaient être imposées au Parlement dans les prochaines semaines compte tenu de l'importance des textes à examiner notamment en matière financière.

Au cours d'une seconde séance, tenue dans l'après-midi, la commission a **examiné en deuxième lecture**, sur le **rapport de M. Fourcade**, rapporteur spécial, le projet de **loi-programme** modifié par l'Assemblée nationale sur les **musées n° 364 (1977-1978)**.

M. Fourcade, après avoir rappelé les modifications apportées au texte initial lors de la discussion au Sénat, a commenté les nouvelles dispositions introduites par l'Assemblée Nationale.

Deux amendements proposés par le rapporteur ont été adoptés par la commission.

Il est précisé à *l'article premier* que la dotation prévue dans le tableau annexé à cet article pour le musée d'Orsay est définitive et non révisable. La tranche de 25 millions de francs qui devait compléter en 1983 le montant total des crédits destinés au musée d'Orsay est supprimée.

Un amendement à *l'article 2 (nouveau)* rappelle que la mission de l'établissement public du musée d'Orsay est limitée à la réalisation de cette opération.

M. Fourcade a indiqué, à la demande de MM. Edouard Bonnefous, président, Moinet et Perrein, que l'estimation du coût de l'opération Orsay avait été établie en francs courants, que les crédits d'acquisition de la gare d'Orsay seraient accordés chaque année par tranche hors loi-programme, et que les dispositions de l'article 3 (nouveau) permettraient au Parlement de suivre l'évolution des crédits de fonctionnement.

La commission a adopté le projet de loi-programme ainsi modifié.

Jeudi 1^{er} juin 1978. — *Présidence de M. Tournan, vice-président.* — La commission a procédé à l'examen de la **recevabilité financière des amendements** au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale n° 341 (1977-1978) portant diverses **mesures d'amélioration** des relations entre l'**administration** et le **public**, sur le rapport de M. Ballayer, en remplacement de M. Goetschy, rapporteur pour avis.

Par ailleurs, étant saisie pour avis des dispositions du titre V du projet de loi, la commission a donné un avis favorable aux amendements n° 5 rectifié de M. Jargot et n° 11 de la commission des affaires économiques.

**LOIS CONSTITUTIONNELLES,
LEGISLATION, SUFFRAGE UNIVERSEL,
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE**

Mercredi 31 mai 1978. — *Présidence M. Léon Jozeau-Marigné, président.* — Au cours d'une première séance tenue dans la *matinée*, la commission a tout d'abord nommé **M. Salvi, rapporteur** de la proposition de loi n° 357 (1977-1978), de M. Pouille, tendant à assimiler le cas des **personnels des districts** à ceux des **communautés urbaines**, en cas de **dissolution de l'organisme de coopération intercommunale**.

La commission a ensuite procédé à la désignation des membres devant participer à la **mission** qu'effectuera la commission en septembre. Ont été désignés comme membres *titulaires*, MM. Jozeau-Marigné, Geoffroy, Lederman et Boileau, comme membres *suppléants*, MM. Peyou, de Hauteclocque, Rudloff, Estève.

Elle a, ensuite, examiné le **rapport** de **M. de Cuttoli** sur le projet de loi n° 358 (1977-1978), adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant et modifiant diverses dispositions du **code civil**, du **code de la nationalité** et du **code de la santé publique**.

M. de Cuttoli a rappelé que, tandis que le texte concernait à l'origine exclusivement l'état-civil des Français par acquisition, l'Assemblée nationale y avait ajouté deux autres dispositions tendant l'une à insérer dans le code de la nationalité

un nouveau chapitre relatif à la preuve de la nationalité par les registres de l'état civil, et l'autre à abroger une disposition du code de la santé publique relative au régime des incapacités attachées aux naturalisations. Après avoir indiqué que ces deux dispositions supprimées par le Sénat en première lecture, avaient été rétablies par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, il a proposé de maintenir la position du Sénat dans la mesure où les dispositions concernées étaient sans lien direct avec l'objet de la réforme dans le texte initial.

A la suite de cet exposé général, la commission a procédé à l'examen des articles.

A l'article premier relatif à l'établissement en France d'actes de naissance pour les personnes qui acquièrent ou recouvrent notre nationalité, la commission a décidé de se rallier à la position de l'Assemblée Nationale et de mentionner dans ces actes la résidence des intéressés au moment de l'acquisition de la nationalité française. A la suite des objections présentées par MM. Nayrou et Lederman, M. Jozeau-Marigné a toutefois souligné qu'il conviendrait de faire spécifier au cours des débats par le Gouvernement que la seule mention de la résidence serait portée sur ces actes, à l'exclusion de celle du domicile.

Sur la proposition de M. de Cuttoli, la commission a ensuite supprimé l'article 12, comme l'avait fait le Sénat en première lecture. Cet article qui tend à permettre d'administrer la preuve de la nationalité sur simple présentation de l'acte de naissance est difficilement acceptable, a fait remarquer M. de Cuttoli, car, en dispensant les intéressés de solliciter du juge d'instance un certificat de nationalité, il fait disparaître toute possibilité de contrôle sur les pertes de nationalité française.

La commission a également suivi le rapporteur en supprimant l'article 13 relatif aux incapacités attachées aux naturalisations. Tout en se déclarant favorable à la réforme proposée par cette disposition qui tend à permettre aux médecins et chirurgiens dentistes naturalisés diplômés en France d'exercer leur art sans délai, M. de Cuttoli a fait remarquer que la disposition en question était un « cavalier » qui, selon la tradition de la commission des lois, ne pouvait qu'être repoussé.

Elle a enfin décidé d'adopter sans modification les articles 14, 16 et 17 relatifs au champ d'application et à la date d'entrée en vigueur de la réforme.

La commission a, ensuite, procédé à un échange de vues à propos de la déclaration gouvernementale sur le devenir des collectivités locales.

Après avoir rappelé le calendrier envisagé par le Gouvernement pour la réforme des collectivités locales, M. Jozeau-Marigné a suggéré à la commission de désigner un de ses membres pour présenter, lors du débat d'orientation du 20 juin au Sénat, une synthèse des propositions qui pourraient être communes aux membres de la commission.

A la suite d'un débat auquel ont participé MM. Champeix, de Bourgoing, Michel Giraud, Larché, Ooghe et Salvi, la commission a désigné M. de Tinguy et l'a chargé de préparer, en liaison avec le groupe de travail sur le statut de l'élu local, une communication sur la réforme des collectivités locales qui serait présentée lors du débat d'orientation. D'autre part, si la déclaration annoncée par le Gouvernement l'exigeait, la commission a également mandaté son président pour s'exprimer en son nom en réponse au Premier ministre.

M. Boileau, en qualité de **rapporteur**, a ensuite présenté les conclusions du **groupe de travail** constitué par la commission le 22 mars 1978 et chargé d'examiner l'ensemble des problèmes posés par le **statut des élus locaux**.

Le rapporteur a tout d'abord précisé que la commission avait pris cette décision à la suite du dépôt de huit propositions de loi qui toutes tendaient à donner aux élus locaux les droits et les moyens de remplir leur mandat.

Ces propositions sont les suivantes :

— n° 105 (1974-1975), de M. Carat, relative à l'indemnité et à la retraite des conseillers généraux ;

— n° 391 (1974-1975), de M. Carat, relative à l'indemnité des maires et adjoints et à la création d'une caisse nationale de retraite des élus locaux ;

— n° 109 (1977-1978), de M. Legrand, tendant à favoriser l'exercice des mandats des membres des conseils municipaux, des conseils généraux et des établissements publics régionaux ;

— n° 114 (1977-1978), de M. Michel Giraud, tendant à améliorer le statut de l'élu local ;

— n° 154 (1977-1978), de M. Rosette, tendant à accorder aux élus locaux et régionaux les droits et les moyens de remplir leur mandat ;

— n° 247 (1977-1978), de M. Rosette, tendant à permettre aux communes de voter des indemnités de fonction aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints ;

— n° 266 (1977-1978), de Mme Brigitte Gros, tendant à accorder aux salariés membres d'un conseil municipal le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat ;

— n° 328 (1977-1978), de M. Seramy, relative à l'ouverture des droits à la retraite pour les maires ayant cessé leurs fonctions avant le 1^{er} janvier 1973.

Après avoir rappelé que la commission des lois avait déjà traité du problème de l'indemnité et de la retraite des maires et adjoints le 22 novembre 1972, sur le rapport pour avis de M. Marcel Champeix et, le 8 juin 1977, sur un rapport qu'il avait lui-même présenté, M. Boileau a constaté qu'un faisceau de demandes concordantes émanant tant des parlementaires que des associations d'élus, des élus eux-mêmes et du Gouvernement justifiait que le Sénat se saisisse le premier de cette importante question.

Il a ensuite résumé le contenu des huit propositions de loi et présenté les conclusions du groupe de travail qu'il était chargé d'animer, et qui était composé de MM. de Bourgoing, de Hauteclocque, Michel Giraud, Nayrou, Ooghe, Peyou et de Tinguy.

Le rapporteur a souligné l'esprit d'exceptionnelle collaboration qui avait présidé aux travaux du groupe ainsi que la volonté qu'il avait montrée d'aboutir au plus vite ; en peu de temps, il avait accompli un travail considérable et élaboré un texte de synthèse de trente-quatre articles.

M. Boileau a ensuite tracé les grandes lignes de la proposition soumise à la commission.

Le texte ne traite volontairement que des problèmes des élus municipaux, qui constituent la catégorie la plus nombreuse et sont, seuls, soumis en permanence à des problèmes de gestion.

Inspiré par la volonté de permettre à chaque Français, quelle que soit sa situation professionnelle, d'accéder à un mandat municipal puis de le remplir dans les meilleures conditions, le texte s'ordonne autour de trois idées-force : le temps, l'argent et la sécurité.

En outre, il se préoccupe du statut et du nombre des adjoints, de la formation des élus et de l'organisation des campagnes électorales au plan municipal.

M. Boileau a alors montré que les dispositions proposées s'efforçaient de mettre en œuvre quatre principes fondamentaux : la gratuité des fonctions, l'égalité d'accès, l'autonomie des collectivités locales et la simplicité.

Il a insisté sur la volonté du groupe de travail d'écartier toute fonctionnarisation et, par suite, toute référence à la notion de traitement. En revanche, il s'est efforcé de montrer que le

groupe avait procédé avec réalisme en définissant pour la première fois les indemnités de fonction, en les accroissant et en étendant leur application éventuelle à l'ensemble des conseillers municipaux des communes de plus de 30 000 habitants. Pour les conseillers municipaux des communes de moins de 30 000 habitants, il avait institué la notion de vacation.

Afin de réaliser autant que le permettait l'équilibre de l'économie un meilleur accès aux fonctions communales, le groupe de travail proposait d'instituer au profit des élus municipaux des autorisations d'absence applicables de plein droit. En outre, il s'était rallié à la notion de compensation financière plutôt qu'à celle de rémunération de ces autorisations d'absence.

En outre M. Boileau a annoncé que le groupe proposerait un article prévoyant pour tous les élus municipaux la possibilité d'exercer leur mandat à plein temps. Enfin, il a donné quelques indications sur les mesures proposées pour garantir aux élus une retraite convenable et d'application plus large que la retraite actuelle.

En troisième lieu, le rapporteur a montré que la proposition de loi qu'il avait la charge de présenter étendait l'autonomie des collectivités locales à la fois en droit et en fait. En effet, malgré les dispositions de l'article 40, le groupe avait tenu à prévoir un premier transfert de charges des collectivités locales vers l'Etat.

Pour terminer, M. Boileau a insisté sur la volonté de simplicité qu'avaient eue ses collègues et lui en rédigeant le texte. Cette volonté les avait conduits à écarter toute suggestion tendant à créer une nouvelle institution, aussi bien pour le versement de la retraite, que des indemnités, ou pour la rémunération des autorisations d'absence.

Au cours de la discussion générale, tous les orateurs qui sont intervenus ont tenu à souligner le très important travail qui avait été réalisé. Les membres du groupe ont également été unanimes pour confirmer l'esprit dans lequel les travaux avaient été effectués et pour féliciter M. Boileau de l'action prépondérante qu'il avait eue dans leur aboutissement.

Tout en approuvant les conclusions du groupe de travail, M. Marcihacy a émis l'idée que la fonctionnarisation des tâches municipales lui paraissait quasiment inéluctable.

Il a, d'autre part, attiré l'attention de la commission sur la situation des conseillers généraux.

M. Champeix s'est prononcé fermement contre les notions de fonctionnarisation et de traitement attribués aux élus locaux.

Après avoir remarqué que toutes les formations politiques s'étaient préoccupées du sujet et avaient souvent présenté des suggestions assez proches, M. Michel Giraud a considéré que, au sein de la réforme générale des collectivités locales, le problème des « moyens humains » était l'un des plus aigus. Il a rappelé également que dans le souci d'aboutir, il avait renoncé à une partie importante de sa proposition qui traitait des conditions de la compensation financière du « crédit d'heures ».

Il a prié également M. de Tinguy de bien vouloir suggérer au Gouvernement de prendre comme texte de base celui qui serait adopté par la commission des lois.

M. Henri Fréville s'est montré plus réservé : il aurait préféré que l'ensemble des élus locaux soit concerné et que l'on se réfère davantage aux solutions adoptées dans les autres pays européens. M. de Tinguy, après s'être déclaré pleinement d'accord avec les principales options de la proposition, a tenu à faire remarquer que le statut, pour être complet, devrait également comporter une révision des textes sur la responsabilité des élus et, en particulier, sur la notion de délit d'immixtion.

M. Larché a considéré que le texte du groupe de travail constituait un excellent point de départ. Il a cependant souligné qu'il ne fallait pas s'obnubiler sur le terme même de « fonctionnarisation » et qu'il convenait également de se préoccuper des conditions de cumul entre les nouvelles indemnités de fonction et les revenus professionnels élevés.

M. Salvi s'est déclaré plus particulièrement préoccupé par la question de la retraite et a affirmé, une fois de plus, son opposition à l'idée de fonctionnarisation.

M. Ooghe a considéré que le texte élaboré constituait une bonne réforme, bien qu'il eût souhaité plus d'audace, en particulier sur le problème de la formation. Il a regretté que le texte du groupe n'en propose pas une conception pluraliste.

Enfin, M. Paul Girod a souligné que le problème des artisans et des commerçants n'était pas réglé et a marqué quelques réserves sur la solution choisie en matière de formation.

Présidence de M. Baudouin de Hauteclocque, vice-président.
— Au cours d'une seconde séance tenue dans l'après-midi, M. Boileau a répondu aux différents intervenants, puis la commission est passée à la **discussion des articles**.

Elle a adopté sans les modifier les *articles premier et 2*, qui constituent des dispositions préliminaires et concernent le statut et le nombre des adjoints.

Elle a procédé ensuite à une discussion commune des *articles 3 à 12* qui regroupent les dispositions relatives à la disponibilité des élus.

Les *articles 3 et 4*, qui constituent des articles introductifs, ont été adoptés sans modification. A l'*article 5*, sur une suggestion de M. Ooghe, l'expression « temps nécessaire à l'exercice du mandat » a été préférée à celle de « disponibilité ».

L'*article 6*, qui introduit le principe des autorisations d'absence dans le code des communes, a fait l'objet d'une discussion à laquelle ont participé, outre le rapporteur, MM. de Bourgoing, Fréville, Larché, Ooghe et de Tinguy. Il a été adopté sous réserve d'un amendement de forme proposé par M. de Tinguy.

L'*article 7* ne présentant pas de difficulté a été adopté sans discussion.

Il n'en a pas été de même pour l'*article 8*, qui subordonnait au critère de la taille de l'entreprise l'application automatique des autorisations d'absence. La commission a choisi, sur la suggestion conjointe de son rapporteur et de M. Michel Giraud, le critère de dix salariés, qui correspond à la notion d'entreprise artisanale, alors que M. Larché était favorable à un seuil plus élevé.

De même, elle a accepté, à la majorité, un amendement de M. de Tinguy qui prévoyait que les durées maximales mensuelles auxquelles pourraient prétendre les élus municipaux seraient déterminées en fonction du nombre d'habitants, permanents ou non, des communes. M. de Tinguy, soutenu par M. Nayrou, a voulu ainsi tenir comptes des sujétions particulières auxquelles sont soumises les communes touristiques et beaucoup de communes rurales.

L'*article 9*, qui est un article de forme, a été adopté.

L'*article 10* proposé prévoyait que le temps passé à l'exercice des fonctions municipales ne serait pas payé par les entreprises. Cette idée a été adoptée, mais dans une rédaction nouvelle proposée par M. de Tinguy.

L'*article 11* introduit dans le code des communes une garantie juridique contre une rupture abusive du contrat de travail par les employeurs de conseillers municipaux. Il a été adopté sous réserve de la suppression de son deuxième alinéa, qui prévoyait la prise en charge par l'Etat des dommages et intérêts pour rupture du contrat.

L'*article 12* organisait les conditions dans lesquelles tout salarié privé ou tout agent public pouvait décider de se consacrer à plein temps à ses fonctions électives. Après les interventions

de MM. Larché et de Tinguy, la commission a adopté un premier alinéa instituant notamment la notion de « congé exceptionnel non rétribué avec une priorité de réengagement » au bénéfice des salariés du secteur privé.

Elle a adopté également, à la majorité et malgré l'opposition de MM. Champeix et de Tinguy, un deuxième alinéa proposé par M. Michel Giraud prévoyant que les salariés qui ne retrouveraient pas une activité professionnelle à l'expiration de leur mandat, pourraient percevoir pendant une période maximale de six mois 90 p. 100 de l'indemnité de fonction à laquelle ils pouvaient prétendre.

La commission a ensuite examiné les *articles* 13 à 24 qui concernent les compensations pécuniaires dont pourront bénéficier, à l'avenir, les élus municipaux.

La commission a adopté sans le modifier le premier alinéa de l'*article* 14 proposé par son groupe de travail, qui reprenait une disposition existante. De même a-t-elle admis sans difficulté le deuxième alinéa du texte proposé qui prévoyait explicitement que le montant des indemnités de fonction serait déterminé dans la limite d'un plafond, par chaque conseil municipal. En revanche, le troisième alinéa qui prévoyait la prise en charge par l'Etat d'une partie des indemnités de fonction, a fait l'objet d'une longue discussion à laquelle ont participé MM. de Bourgoing, Champeix, Fréville, Ooghe et de Tinguy.

MM. Fréville et Ooghe se sont déclarés, pour leur part, hostiles à une mesure qui accentuerait l'attitude de mendicité des élus locaux vis-à-vis de l'Etat. Ils ont marqué leur préférence pour une réforme globale des finances qui donnerait une véritable autonomie aux communes.

En définitive, la commission a adopté une rédaction de M. de Tinguy qui reprenait l'idée présentée par le rapporteur sous une forme plus atténuée.

Après une discussion au cours de laquelle sont intervenus MM. de Bourgoing, Jourdan, Nayrou et de Tinguy, la commission a adopté sans modification le nouveau tableau de référence applicable aux indemnités de fonctions proposé par son groupe de travail. Les nouveaux indices se traduiraient, s'ils étaient adoptés, par une augmentation immédiate de 25 p. 100 des indemnités.

En revanche, à la suite notamment d'une intervention de M. Fréville, la commission a repoussé l'*article* 16 du texte

présenté par le groupe de travail qui avait pour objet de permettre aux conseils municipaux de majorer à leur convenance les indemnités de fonctions dans la limite de 25 p. 100.

La commission a ensuite adopté l'article 17 proposé qui autorisait les conseils municipaux à voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints des communes de plus de 30 000 habitants. Elle a simplement complété le texte en fixant une limite de 25 p. 100 de l'indemnité du maire.

L'article 18 instituant des vacations, a été adopté sans modification ainsi que l'article 19 qui était de pure forme.

L'article 20, qui introduit pour la première fois une définition des indemnités de fonctions et des vacations, a été adopté sans modification.

A l'article 21, le groupe de travail proposait une rédaction simplifiée et modernisée de l'actuel article L. 123-5 du code des communes qui prévoit des possibilités de majoration d'indemnités de fonctions au bénéfice de certains conseils municipaux. Sur la proposition de M. de Tinguy, la commission a tout d'abord fixé une limite de 40 p. 100 à ces augmentations et a préféré l'expression « commune touristique ou thermale » qui fait référence aux critères en vigueur pour le fonds d'action locale, à celle de « station classée ». Sous réserve de ces amendements, l'article 21 a été adopté.

Il en a été de même pour l'article 22 qui reprenait une disposition existante et de l'article 23 sous réserve d'un amendement présenté par M. Jean-Marie Girault qui souhaitait organiser le cumul entre l'indemnité de fonction municipale et l'indemnité de membre d'une assemblée européenne.

Les articles 24 et 25 ont été adoptés sans modification. Ils reprenaient les dispositions existantes.

La commission a ensuite examiné, puis adopté, les articles 25 à 31 qui concernaient la retraite des élus municipaux. Ils prévoyaient notamment le maintien du rattachement à l'I. R. C. A. N. T. E. C., l'extension du régime de retraite aux conseillers municipaux bénéficiant d'une indemnité de fonctions ; pendant une période de cinq ans, et à leur demande, le rattachement des maires et adjoints qui n'étaient plus en fonction au 1^{er} janvier 1973 ainsi que ceux qui auraient renoncé à leurs indemnités. L'article 30 prévoyait, en particulier, la possibilité pour chaque élu de choisir dans le délai d'un an à compter de son élection de verser une cotisation double ou triple de la cotisation normale du régime de l'I. R. C. A. N. T. E. C. afin de pouvoir se constituer une retraite complémentaire plus substantielle.

L'article 33, qui était de pure forme, a été adopté sans modification, de même que les articles 34 relatif à la formation et 35 qui crée des facilités au profit des salariés candidats à des fonctions municipales.

L'article 34 a cependant donné lieu à un débat : la commission n'a pas adopté un amendement de M. Ooghe qui souhaitait confier la mission de formation aux « associations d'élus représentatives ».

La commission s'est alors prononcée pour l'intitulé proposé sous réserve d'un amendement de forme de M. de Tinguy.

Enfin, elle a adopté à l'unanimité l'ensemble du texte ainsi amendé.

Jeudi 1^{er} juin 1978. — *Présidence de M. Léon Jozeau-Marigné.*
— *Au cours d'une première séance tenue dans la matinée,* la commission s'est réunie pour procéder à l'examen des amendements au projet de loi n° 341 (1977-1978), adopté par l'Assemblée Nationale, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

A l'article premier A relatif à la définition des documents administratifs faisant l'objet du droit à communication, elle a approuvé deux amendements tendant à intégrer dans ces documents les avis (amendement n° 64 présenté par M. Tailhades et les membres du groupe socialiste), à l'exception néanmoins des avis du Conseil d'Etat, ainsi que les études (amendement n° 86 du Gouvernement) .

A l'article premier B, elle s'est en revanche montrée défavorable à l'amendement n° 87 du Gouvernement tendant à obliger les administrés à justifier d'un intérêt pour avoir accès aux documents administratifs. En effet, a fait observer M. Thyraud, la nécessité d'administrer la preuve d'un intérêt personnel à obtenir communication d'un document est la négation même du droit à l'information proclamé à l'article premier A.

A l'article premier C, elle a également repoussé un amendement n° 82 présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste relatif au droit de réponse des administrés mis en cause dans un rapport administratif.

A l'article premier D, elle a donné un avis favorable à l'amendement n° 69 présenté par M. Tailhades et les membres du groupe socialiste visant à empêcher l'administration de refuser la consultation d'un document sous le prétexte que cela entraverait le fonctionnement du service.

Il en a été de même à l'article premier E pour le sous-amendement n° 65 tendant à redonner à l'administration une certaine liberté d'appréciation pour refuser l'accès à un document, pour le sous-amendement n° 70 visant à supprimer l'expression juridiquement imprécise de secret des délibérations « des autorités responsables », ainsi que pour le sous-amendement n° 71 tendant à envisager tous les cas où la communication d'un document risquerait de porter atteinte à un secret protégé par la loi.

La commission a ensuite adopté un amendement n° 10, présenté par M. Chupin au nom de la commission des affaires économiques, concernant la protection du secret professionnel en matière industrielle et commerciale. Elle n'a, par contre, pas retenu l'amendement n° 14 présenté par M. Mossion tendant à préciser que le caractère confidentiel des documents relatifs à des procédures juridictionnelles ne devait pas faire obstacle à ce qu'ils soient communiqués à une juridiction administrative. M. Thyraud a considéré que la rédaction de cet amendement était de nature à soulever de délicats problèmes d'interprétation.

Elle a également donné un avis défavorable à l'amendement n° 90 présenté par le Gouvernement relatif à la protection des intérêts économiques et financiers de l'Etat, des collectivités et organismes publics, estimant cette notion trop floue. Elle a également rejeté deux sous-amendements n°s 72 présenté par M. Tailhades et les membres du groupe socialiste, et 83 présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste visant à supprimer l'établissement par les ministres de listes limitatives de documents non communicables au public.

A l'article premier E bis (nouveau), elle a approuvé deux sous-amendements n°s 74 présenté par M. Tailhades et les membres du groupe socialiste, et 84 présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste relatif à la procédure de saisine de la commission d'accès aux documents administratifs en cas de refus de communication opposée par l'administration.

La commission a donné un avis défavorable à l'amendement n° 73 présenté par M. Tailhades et les membres du groupe socialiste tendant à insérer un article additionnel sur la motivation des décisions administratives de rejet.

Elle s'est en revanche montrée favorable à l'amendement n° 85 présenté par M. Lederman et les membres du groupe communiste visant à harmoniser le droit à communication des documents administratifs avec la réglementation sur les archives publiques.

Aux articles 5 et 6, elle a approuvé deux amendements n°s 16 et 17 de coordination avec l'article 6 bis, présentés par M. Schwint

au nom de la commission des affaires sociales. Il en a été de même de l'amendement n° 13 présenté par M. Virapoullé tendant à étendre aux départements d'outre-mer le bénéfice du régime de l'allocation de logement.

Parmi les amendements relatifs au régime des incapacités liées aux naturalisations, elle a retenu les amendements n°s 34 et 35 de M. Schwint au nom de la commission des affaires sociales et 80 présenté par M. de Cuttoli.

Elle s'est, en revanche, opposée à l'amendement n° 12 proposé par M. Chupin au nom de la commission des affaires économiques sur la simplification des formalités en matière de permis de chasser, estimant que la simplification proposée serait préjudiciable aux intérêts des fédérations de chasse.

Elle a approuvé l'amendement n° 40 présenté par M. Tailhades et les membres du groupe socialiste visant à permettre aux tribunaux administratifs d'ordonner le sursis à l'exécution de toute décision administrative, même intéressant l'ordre public, moyennant une modification rédactionnelle de l'alinéa 2 de cet amendement.

Elle a également adopté un amendement n° 41 présenté par M. Tailhades et les membres du groupe socialiste visant à supprimer la déclaration obligatoire au commissariat de police des personnes hébergeant un étranger, mais a repoussé l'amendement n° 68 relatif à la suppression du certificat de non-gage pour les véhicules automobiles.

Au cours d'une seconde réunion tenue dans l'après-midi, la commission a examiné le sous-amendement n° 91 présenté par le Gouvernement au projet de loi portant diverses **mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public** et diverses dispositions d'ordre administratif et fiscal.

M. Thyraud a fait remarquer que ce sous-amendement ayant trait à l'exploitation commerciale des documents administratifs communiqués aux administrés posait des problèmes d'interprétation. M. Lederman a estimé qu'il soulevait également des questions de principe car, d'après l'exposé des motifs, il semblait réserver le droit à l'Etat de fixer la destination, éventuellement sous forme commercialisée, de tous les documents administratifs.

M. Tailhades a contesté l'utilité de cet amendement et s'est par ailleurs demandé si la vraie motivation du Gouvernement n'était pas, par un biais détourné, d'instituer des droits d'auteur au profit de l'Etat.

M. de Tinguy a fait remarquer que cet amendement avait pour utilité d'éviter que, dans un but publicitaire par exemple, des sociétés commerciales puissent se prévaloir des contrats passés par l'administration avec telle ou telle entreprise.

M. Dailly a estimé que l'interdiction d'exploitation commerciale d'un document administratif ne devait pas donner lieu à des dérogations accordées par l'administration. Sur sa proposition, la commission a donné un avis favorable à l'amendement du Gouvernement, sous réserve de la suppression de la mention « Sauf autorisation de l'autorité compétente ».

DELEGATION PARLEMENTAIRE POUR LA RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

Jeudi 1^{er} juin 1978. — *Présidence de M. Dominique Pado, président.* — La délégation parlementaire a procédé à l'audition de **M. Lecat, ministre de la culture et de la communication.**

Concernant le décret du 20 mars 1978, contre lequel un recours pour excès de pouvoir a été introduit devant le Conseil d'Etat, M. Lecat s'est engagé à faire parvenir à la délégation une lettre apportant les précisions souhaitées par celle-ci.

M. Pado, président, a indiqué que la délégation se prononcerait après réception de ce document.

Un large débat s'est ensuite instauré sur le projet de loi complétant la loi de 1974 en discussion devant l'Assemblée Nationale, ainsi que sur les perspectives d'organisation et de développement des radios locales.